

Une version originale est également disponible en néerlandais



Anheuser-Busch InBev

Société anonyme

Grand Place 1, 1000 Bruxelles

Registre des personnes morales : 0417.497.106 (Bruxelles)

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX ACTIONNAIRES CONCERNANT LE CAPITAL AUTORISE

établi conformément à l'article 604 du Code des sociétés

Chers Actionnaires,

Conformément à l'article 604 du Code des sociétés, le conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») d'Anheuser-Busch InBev SA/NV (la « **Société** ») fait rapport sur la proposition faite à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires convoquée le 26 avril 2017 (l' « **Assemblée Générale Extraordinaire** ») (i) de conférer au Conseil d'Administration une nouvelle autorisation d'augmenter le capital de la Société et (ii) de modifier l'article 11.1 des statuts de la Société en conséquence.

1 Demande concernant le capital autorisé

Il est demandé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de bien vouloir conférer une autorisation qui permettra au Conseil d'Administration d'augmenter, en une ou plusieurs opérations, le capital de la Société par l'émission d'un nombre d'actions, ou d'instruments financiers donnant droit à un nombre d'actions, qui ne représentera pas plus de 3 % des actions existantes au 26 avril 2017, sous réserve des restrictions établies à l'article 603, premier alinéa du Code des sociétés. L'autorisation est demandée pour une période de cinq ans à partir de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts concernant le capital autorisé.

2 Circonstances dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et objectifs poursuivis

L'autorisation mentionnée ci-dessus, si elle est conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, permettra au Conseil d'Administration de faire usage du capital autorisé :

- (i) lorsque la bonne gestion des affaires de la Société ou le besoin de réagir à des opportunités d'affaires appropriées appelle une restructuration, une acquisition (qu'elle soit privée ou publique) de titres ou d'actifs d'une ou de plusieurs sociétés, ou toute autre augmentation appropriée du capital de la Société; ou
- (ii) dans le cadre de tout plan d'options sur actions ou d'intéressement ouvert aux employés, cadres supérieurs, consultants ou administrateurs de la Société ou de ses filiales.

La flexibilité du capital autorisé, contrairement à la procédure d'augmentation de capital par décision de l'assemblée générale, permettra à la Société de réagir rapidement et efficacement dans les circonstances mentionnées ci-dessus.

Cela permettra également à la Société de saisir des opportunités de croissance avec la flexibilité requise, telles que notamment l'acquisition d'autres sociétés en vue de renforcer la position de la Société sur le marché ou l'acquisition de participations complémentaires dans des sociétés dans lesquelles la Société est déjà ou deviendra directement ou indirectement actionnaire.

La ou les augmentation(s) du capital décidée(s) en vertu du capital autorisé peuvent être effectuées par apport en espèces ou en nature, le cas échéant incluant une prime d'émission indisponible, dont le Conseil d'Administration fixera le montant, et par la création d'actions nouvelles conférant les droits que le Conseil d'Administration déterminera. La ou les augmentation(s) du capital peuvent aussi être effectuées par l'incorporation de réserves, même indisponibles, ou d'une prime d'émission, avec ou sans la création d'Actions nouvelles.

Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, l'émission de nouveaux titres pourra être décidée et utilisée, si le Conseil d'Administration l'estime opportun, comme contrepartie pour toute offre publique d'acquisition (en ce compris une offre publique d'acquisition obligatoire) sur une ou plusieurs sociétés.

Le Conseil d'Administration peut également faire usage du capital autorisé pour émettre des instruments financiers donnant droit à des actions, comme des obligations (obligatoirement) convertibles.

Lorsqu'il décidera d'augmenter le capital de la Société dans le cadre du capital autorisé, le Conseil d'Administration pourra limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires existants (notamment en faveur de personnes déterminées qui ne sont pas membres du personnel de la Société ou de l'une de ses filiales) aux conditions établies à l'article 12.2 des statuts de la Société.

Si le Conseil d'Administration décide de limiter ou de supprimer ce droit de préférence lorsqu'il augmente le capital, une justification détaillée sera présentée aux actionnaires dans un rapport spécial du Conseil, qui portera également sur le prix d'émission et les conséquences financières d'une telle opération. Un rapport spécial du commissaire aux actionnaires sera également établi dans ce cas.

Le rapport de gestion du Conseil d'Administration contiendra chaque année des informations sur toute utilisation du capital autorisé décidée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration confirme que toute augmentation de capital en vertu du capital autorisé sera conforme à l'intérêt social.

Le 1^{er} mars 2017

Pour le Conseil d'Administration,

G. de Spoelberch
Administrateur

S. Descheemaeker
Administrateur